



PORTALBAN TOURISME

STATUTS

I - DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJECTIFS

Art 1

1. Portalban Tourisme est une association (ci-après : la société) au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. En exprimant, dans les présents statuts, sa volonté d'être organisée corporativement, elle a acquis la personnalité juridique
2. Ses activités s'étendent sur le territoire des communes de Delley-Portalban et de Gletterens.
3. Elle a son siège au domicile du Président. Sa durée est illimitée.
4. Elle est politiquement et confessionnellement neutre

Art 2

1. La Société a pour objectifs la sauvegarde, la représentation, la mise en valeur et le développement du tourisme dans les communes concernées
2. Elle a notamment pour tâches de :
 - a) Soutenir la stratégie touristique régionale ;
 - b) Communiquer les informations nécessaires à l'office du tourisme Estavayer – Région afin qu'il puisse en faire la promotion et informer les visiteurs.
 - c) Mettre en valeur les richesses naturelles, historiques, culturelles et traditionnelles de son rayon d'activité ;
 - d) Encourager la création et l'entretien d'équipements favorisant l'essor touristique et l'agrément du séjour des visiteurs ;
 - e) Soutenir ou organiser des animations d'intérêt touristique
3. La Société peut accepter, en principe contre rétribution, des mandats de collectivités publiques ou d'institutions privées s'ils concernent des tâches liées au tourisme ou propres à favoriser ses objectifs.

Opérations mobilières
ou immobilières

Art 3

La Société peut participer à toute opération mobilière ou immobilière, propre à favoriser directement ou indirectement la réalisation de ses objectifs

II. MEMBRES

Membres actifs	Art 4	Toute personne physique ou morale domiciliée ou exerçant son activité sur le territoire des Communes de Delley-Portalban et Gletterens peut devenir membre actif de la Société.
Membres externes	Art 5	<ol style="list-style-type: none">1. Les propriétaires de résidences secondaires sises dans le rayon d'activité de la Société peuvent adhérer à celle-ci en qualité de membres externes2. Toute collectivité de droit public exerçant son activité dans la région peut devenir membre
Membres d'honneurs	Art 6	Quiconque a rendu des services particuliers au sein de Portalban Tourisme peut en être nommé membre d'honneur par l'assemblée générale.
Droit et obligations	Art 7	<p>Chaque membre a le droit de participer aux assemblées générales ou extraordinaires</p> <p>Chaque membre est tenu de sauvegarder les intérêts de l'association, de respecter les décisions de ses organes et de s'acquitter des cotisations.</p>
Admission	Art 8	<ol style="list-style-type: none">1. Toute personne ou collectivité désireuse de devenir membre actif ou externe de la Société en fait la demande au Comité.2. L'admission, est validée par le paiement de la cotisation annuelle.3. L'adhésion ne confère aucun droit propre, actuel ou futur, à la fortune de la Société.
Démission	Art 9	Toute démission doit être notifiée par écrit au Comité. La démission devient effective à la fin de l'année en cours, pour autant que le démissionnaire se soit préalablement acquitté de l'ensemble de ses obligations financières envers la Société.
Radiation	Art 10	<ol style="list-style-type: none">1. Le comité peut radier le membre qui négligerait, après sommation écrite, de remplir ses obligations financières envers la société2. Un membre ne peut être réadmis qu'après avoir réparé le tort causé à la société
Exclusion	Art 11	<ol style="list-style-type: none">1. L'exclusion peut être décidée par le Comité, sans indication de motif, à l'encontre de tout membre qui se serait rendu coupable d'agissements ayant porté préjudice aux intérêts de la Société.2. Un membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée générale contre la mesure d'exclusion le concernant. La décision de l'Assemblée générale est définitive.

III. ORGANISATION

Organes

Art 12

Les organes de la Société sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Les vérificateurs des comptes

A. ASSEMBLEE GENERALE

Art. 13

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la Société. Elle se compose de l'ensemble des membres actifs de la Société.

Assemblée ordinaire

Art 14

1. L'Assemblée générale siège en assemblée ordinaire au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin.
2. L'Assemblée est convoquée au moins vingt jours à l'avance, par convocation personnelle aux membres actifs.
3. La convocation indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour.

Assemblée extraordinaire

Art. 15

1. L'Assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire sur décision du Comité ou sur demande écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres actifs.
2. L'assemblée extraordinaire doit se tenir dans les deux mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Compétences

Art. 16

L'Assemblée a notamment les compétences suivantes :

- a) L'examen et l'approbation du rapport annuel, des comptes de l'exercice écoulé et du rapport des vérificateurs des comptes.
- b) L'élection du Président et des membres du Comité, et la désignation des vérificateurs des comptes
- c) L'adoption et la révision des statuts
- d) La fixation des cotisations
- e) L'examen des recours en cas d'exclusion d'un membre
- f) La nomination des membres d'honneur
- g) La dissolution de la société

Propositions individuelles

Art 17

1. Les propositions individuelles sont communiquées par écrit au Président, dix jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Décisions

Art. 18

Sous réserve des dispositions des art. 18 à 20 ci-après, l'Assemblée générale prend ses décisions comme suit :

1. Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents. Les membres collectifs disposent d'une voix, indépendamment du nombre de délégués auxquels ils peuvent avoir droit en fonction de leurs cotisations.
2. Les décisions sont prises à main levée, à moins que cinq membres au moins ne demandent un vote au scrutin secret.
3. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. Les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls ne sont pas comptés.
4. Le Président ne participe au vote que pour départager les voix en cas d'égalité.
5. Les membres du Comité ne prennent pas part au vote sur l'approbation du rapport d'activité et des comptes annuels.

Elections

Art. 19

Au premier tour, les élections se font à la majorité absolue ; au second tour, la majorité relative suffit.

Modification des Statuts

Art. 20

Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages. Les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls ne sont pas comptés

Dissolution

Art. 21

La Société ne peut être dissoute qu'à la majorité des deux tiers des membres présents lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Procès-verbal

Art. 22

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le Président et un membre du Comité. Il est soumis pour approbation à l'assemblée générale suivante.

Domicile du président

Art 23

Le Président doit être légalement domicilié dans le rayon d'activité de la Société

B. COMITE

Composition et Constitution

Art 24

1. Le Comité est composé de 3 à 5 membres. A l'exception du Président élu par l'Assemblée générale, le Comité se constitue lui-même. Il comprend notamment :
 - a. Le Président
 - b. Le vice-président
 - c. Le secrétaire

Membres de droit

Art 25

1. Font parties du Comité, au minimum
 - a. 1 habitant de la commune de Delley-Portalban ;
 - b. 1 habitant de la commune de Gletterens ;
2. Dans l'attribution des mandats, le Comité veille à une représentation équitable des intérêts respectifs de chaque commune.

- Durée des mandats Art 26
1. Le Comité est élu pour 5 ans ; ses membres sont rééligibles.
 2. En cas d'insuffisance de titulaire au comité, l'Assemblée générale, à sa prochaine session, élit un nouveau membre du Comité. Son mandat s'éteint à la fin de la période statutaire en cours.

- Attributions Art 27
- Le Comité a notamment les attributions suivantes :
- a) Veiller à la bonne marche et à la saine gestion de la Société ;
 - b) Approuver le plan d'activité et le budget ;
 - c) Examiner le rapport et les comptes annuels, avant leur transmission à l'Assemblée générale ;
 - d) convoquer, organiser et préparer les assemblées générales ;
 - e) Exécuter les décisions de l'Assemblée générale
 - f) Veiller à l'encaissement des cotisations ;
 - g) Affecter les produits en fonction de l'intérêt touristique ou en faveur des hôtes.
 - h) Assurer les relations publiques de la Société, notamment les rapports avec les autorités communales, l'ATB (Association Touristique de la Broye).
 - i) Approuver la constitution de commissions spéciales et désigner leurs membres.
 - j) Préavis toute demande ou proposition à soumettre à l'Assemblée générale ;
 - k) Liquidier les affaires courantes.

- Séances Art. 28
- Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire, mais au moins trois fois par an.

C. VERIFICATEURS DES COMPTES

- Désignation et Mandat Art 29
1. L'Assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes
 2. Leur mandat est de 5 ans. Ils sont rééligibles ;
 3. Les vérificateurs adressent à l'Assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de leurs contrôles.

IV. FINANCES

- Ressources et Cotisations Art 30
1. Les ressources de la Société sont :
 - a) Les cotisations annuelles des membres ;
 - b) Les soutiens financiers des communes ;
 - c) Les intérêts du capital ;
 - d) Les dons et legs ou souscription ;
 - e) Les produits et revenus divers ;

2. La cotisation annuelle minimale est de :

- a) CHF 30.- pour les membres actifs ;
- b) CHF 30.- pour les membres externes ;
- c) CHF 50.- pour les collectivités de droit public, ainsi que les commerçants et artisans affiliés en qualité de membres actifs.

Exercice comptable Art 31

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Mode d'engagement Art 32

Les actes engageant la Société vis-à-vis de tiers requièrent la signature collective à deux du Président ou du vice-président et du secrétaire pour les affaires concernant les finances de la Société.

Responsabilité Art 33

Les engagements de la Société sont garantis par sa fortune propre : la responsabilité individuelle des membres est exclue.

V. DISSOLUTION

Procédure Art 34

1. La dissolution de la Société ne peut être décidée qu'en Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet par pli recommandé adressé à tous les membres actifs.

Fortune Art. 35

1. Au moment de sa dissolution, la fortune éventuelle de la Société est confiée à la commune du siège social de la Société
2. Un compte spécial est ouvert jusqu'à constitution d'une nouvelle société poursuivant les objectifs définis à l'art. 2 et dûment reconnue par les instances compétentes. A l'expiration d'un délai de dix ans et à défaut d'une telle constitution, l'actif de ce compte est affecté, d'entente entre les communes concernées, à un but d'utilité publique.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale ordinaire, le 29 mai 2024.

Ils remplacent ceux du 25 mai 2016

Delley- Portalban et Gletterens, le 29 mai 2024

Le président



Frédéric Gross

Le secrétaire



Christophe Ducommun